

N° 22 / 2009 pénal.

du 7.5.2009

Numéro 2669 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.) , transporteur, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fernando DIAS SOBRAL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Andrée WANTZ et sur les conclusions de l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 octobre 2008 sous le numéro 438/08 VI par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 13 novembre 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Fernando DIAS SOBRAL pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 15 décembre 2008 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par ordonnance pénale numéro 91/05 du 28 novembre 2005 le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) à une amende du chef d'infraction à l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la circulation sur les voies publiques ; que sur opposition, l'amende fut confirmée par le tribunal correctionnel saisi de l'opposition contre ladite ordonnance pénale ; que sur appel de X.) et du procureur d'Etat de Luxembourg le jugement du tribunal correctionnel fut confirmé ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de l'article 11.2 de la loi du 14 février 1955 (Code de la route) :

en ce que l'arrêt attaqué a interprété la notion de << pesage >> comme étant << toute l'opération de pesage, celle-ci pouvant toutefois englober plusieurs manipulations qui aboutissent à un résultat unique >>,

aux motifs qu'il ne résultait d'aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour d'appel que le résultat dudit pesage serait faussé par le pesage successif des axes avant et arrières du camion et que le susdit procédé de pesage effectué en deux temps est conforme aux prescriptions de l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 bien que le terme de pesage y soit employé au singulier comme tel est souligné par l'avocat de l'appelant, étant donné que le texte légal vise toute l'opération de pesage, celle-ci pouvant toutefois englober plusieurs manipulations qui aboutissent à un résultat global unique,

alors que l'article 11.2 de la loi du 14 février 1955 telle que modifiée dispose que << en cas de surcharge constatée, les frais occasionnés par le pesage sont à charge du propriétaire ou du détenteur du véhicule >> met ainsi l'accent sur l'unicité du pesage et indique ainsi que c'est une opération unique, d'ailleurs la seule concevable et non un processus comme retenu par la Cour » ;

Mais attendu que le terme « pesage » vise toute opération de pesage utilisée pour déterminer le poids du véhicule, quelque soit le ou les procédés utilisés ;

que les juges d'appel pouvaient sans violer l'article visé au moyen retenir que le terme « pesage » visait l'opération de pesage dans son ensemble, quelque soit le procédé utilisé pour déterminer le poids d'un camion - pesage unique ou pesages successifs des axes avant et arrière du camion ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.